

## **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après « loi modifiée du 23 décembre 2004 », l'alinéa suivant est ajouté :

« La présente loi prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux. »

### **Art. 2.**

A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) « gaz à effet de serre », les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge ; ».

### **Art. 3.**

A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point h) est remplacé par le texte suivant :

« h) « nouvel entrant »:

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après « Union » et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci - après « directive 2003/87/CE », pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée; ».

#### **Art. 4.**

A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les points suivants sont ajoutés :

« v) « combustion », toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;

w) « producteur d'électricité », une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la « combustion de combustibles ».

#### **Art. 5.**

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit :

##### **« Art. 4. Annexes**

Annexe I :	Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi
Annexe II :	Gaz à effet de serre visés à l'article 3
Annexe IIbis :	Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique
Annexe IIter :	Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre

Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière. »

#### **Art. 6.**

A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot « cinq » est remplacé par le mot « huit ».

#### **Art. 7.**

A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » sont remplacés par les termes « les exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE. »

#### **Art. 8.**

L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé derrière le titre du chapitre III.

#### **Art. 9.**

L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.»

#### **Art. 10.**

A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE. »

#### **Art. 11.**

L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

#### **Art. 12.**

L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

##### **« Art. 9. Changements concernant les installations**

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation.»

#### **Art. 13.**

L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

##### **« Art. 10 Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union**

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74 % par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012. »

#### **Art. 14.**

La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante :

#### **« Art. 10bis Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union**

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1er janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1er janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.»

#### **Art. 15.**

L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

#### **« Art. 11. Mise aux enchères des quotas**

1. À compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.
2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:
  - a) 88 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres en parts identiques à la part des émissions de l'État membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'État membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;
  - b) 10 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains États membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces États membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés à l'annexe II *bis*; et
  - c) 2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont

applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les États membres concernés est indiquée à l'annexe IIter.

Aux fins du point a), la part des États membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10 % et 2 % respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'État.

Un pourcentage minimal de 50 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de la l'Union d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO<sub>2</sub>, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente directive;

- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE. »

#### **Art. 16.**

La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante :

#### **« Art. 11bis Règles communautaires transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit**

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaires.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO<sub>2</sub>, aux pipelines destinés au transport de CO<sub>2</sub> ou aux sites de stockage de CO<sub>2</sub>.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
  - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
  - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine.
6. 5 % de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément aux règles communautaires relatives à l'allocation harmonisée des quotas. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO<sub>2</sub>, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO<sub>2</sub> soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15 % du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue

ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.
10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
  - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5 %;
  - b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10 %.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
  - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente directive entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30 %; ou
  - b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour la Communauté (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30 %.
12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants:
  - a) la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;
  - b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;
  - c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.
13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:
  - a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de

gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et

b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union.

14. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités. »

#### **Art. 17.**

L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

#### **« Art. 12. Mesures nationales d'exécution**

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.
2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE. »

#### **Art. 18.**

L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

#### **« Art. 12bis Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique**

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec la Communauté ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.
5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.
6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1er janvier 2013.
7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11 %, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11 % visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à

concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50 % des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50 % des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020. »

#### **Art. 19.**

A l'article 12ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE.»

#### **Art. 20.**

L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 3bis suivant est inséré:

« 3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du ... sur le stockage géologique du dioxyde de carbone. »

b) le paragraphe 6bis suivant est ajouté:

« 6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE.»

#### **Art. 21.**

L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

##### **« Art. 14. Validité des quotas**

1. Les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.»

#### **Art. 22.**

L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

##### **« Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE. »

#### **Art. 23.**

L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Les déclarations présentées par les exploitants ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement communautaire relatif à la vérification et à l'accréditation, tel que visé à l'article 15 de la directive 2003/87/CE. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

#### **Art. 24.**

La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante :

##### **«Art. 16bis Diffusion d'informations et secret professionnel**

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.»

#### **Art. 25.**

A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'État membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement de la Commission visé à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

Chaque État membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.»

#### **Art. 26.**

A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.»

#### **Art 27.**

L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par deuxième phrase formulée comme suit : « L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.»

#### **Art. 28.**

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.

#### **Art. 29.**

Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004.

#### **Art. 30.**

L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

#### **Art. 31.**

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur hors numerus clausus pour les besoins de l'application de la présente loi.

#### **Art. 32.**

Sauf dispositions contraires et sans préjudice du respect des obligations découlant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre se rapportant à la période 2008-2012, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Commentaire des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>** : L'article reprend le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 de la directive 2009/29/CE.

**Ad article 2** : L'article reprend le point a) de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE.

**Ad article 3** : L'article reprend le point b) de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE.

**Ad article 4** : L'article reprend le point c) de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE. Etant donné que la notion de nouvel entrant a une incidence communautaire, il y a lieu de reprendre la référence à l'article 24 de la directive 2009/29/CE lequel a trait à l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires, alors même que ledit article ne sera pas d'application au Luxembourg.

Afin d'indiquer clairement que la directive 2003/87/CE couvre tous les types de chaudières, de brûleurs, de turbines, d'appareils de chauffage, de hauts-fourneaux, d'incinérateurs, de calcinateurs, de fours, d'étuves, de sécheurs, de moteurs, de piles à combustible, d'unités de combustion en boucle chimique, de torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique, il convient d'ajouter une définition de la combustion.

**Ad article 5** : L'article a trait à quatre annexes. L'annexe 1 vise les catégories d'activités auxquelles s'applique la législation luxembourgeoise en vigueur ; l'annexe 1 de la directive modifiée 2003/87/CE est remplacée par l'annexe I de la directive 2009/29/CE. L'annexe II est celle introduite par la directive modifiée 2003/87/CE et partant la législation luxembourgeoise en vigueur. Les annexes II bis et II ter sont de nouvelles annexes insérées à la directive modifiée 2003/87/CE et partant à la législation luxembourgeoise en vigueur.

**Ad article 6** : L'article remplace à l'article 5bis, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'expression « cinq » par celle de « huit », ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 de la directive 2009/29/CE.

**Ad article 7** : L'article remplace à l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » par les termes « les exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE », ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la directive 2009/29/CE.

**Ad article 8** : L'article rectifie une erreur matérielle.

**Ad article 9 :** L'article remplace l'article 6 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5 de la directive 2009/29/CE. L'article ne reprend pas les références aux articles 27 et 24, qui ne seront pas d'application au Luxembourg.

**Ad article 10 :** L'article remplace le point d) de l'article 7 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6 de la directive 2009/29/CE.

**Ad article 11 :** L'article modifie l'article 8 de la législation luxembourgeoise existante sur plusieurs points. En ce qui concerne l'ajout au paragraphe 1<sup>er</sup>, il vise la transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, point a) de la directive 2009/29/CE. En ce qui concerne le remplacement du point c) au paragraphe 2, il vise la transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, point b) de la directive 2009/29/CE. Le paragraphe 3 est supprimé, comme étant superfétatoire.

**Ad article 12 :** L'article remplace l'article 9 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8 de la directive 2009/29/CE. Par rapport au texte à transposer, l'article introduit une série de précisions ayant notamment pour objet de clarifier les dispositions en question et partant de faciliter leur mise en œuvre.

**Ad article 13 :** L'article remplace l'article 10 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9 de la directive 2009/29/CE.

Il convient que la quantité de quotas délivrée pour l'Union européenne, calculée à partir du milieu de la période 2008-2012, diminue de façon linéaire, de sorte que le système d'échange de quotas d'émission entraîne au fil du temps des réductions progressives et prévisibles des émissions. Il importe que la diminution annuelle des quotas soit égale à 1,74 % des quotas délivrés par les États membres en vertu des décisions de la Commission concernant les plans nationaux d'allocation pour la période 2008-2012, de manière à ce que le système communautaire contribue, dans des conditions économiquement acceptables, au respect de l'engagement pris par l'UE de réduire ses émissions globales d'au moins 20 % d'ici à 2020.

**Ad article 14 :** L'article complète la législation luxembourgeoise existante par un article 10 bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 10 de la directive 2009/29/CE. L'article se limite à transposer les paragraphes 1 et 4, alors que les paragraphes 2 et 3 ont fait l'objet d'une transposition par le biais du règlement grand-ducal du 1er mai 2010 portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La référence, aux paragraphes 1 et 4, aux articles 24 et 27 est de mise, alors que les dispositions en question visent l'ensemble de l'UE.

Est envisagée une réduction des émissions en 2020, au sein du système communautaire, de 21 % par rapport aux niveaux enregistrés en 2005, compte tenu de l'effet de l'élargissement du champ d'application entre la période 2005-2007 et la période 2008-2012 et des données d'émissions de 2005 pour le secteur concerné par l'échange d'émissions utilisées pour l'évaluation des plans nationaux d'allocation de quotas de la Bulgarie et de la Roumanie pour la période 2008-2012; la quantité totale maximale de quotas à délivrer pour 2020 serait donc de 1 720 millions. Les quantités exactes d'émissions sont calculées une fois que les États membres auront délivré les quotas conformément aux décisions de la Commission concernant leurs plans nationaux d'allocation pour la période 2008-2012, étant donné que l'approbation des allocations prévues pour certaines installations était subordonnée à la justification et à la vérification de leurs émissions. Après la délivrance des quotas pour la période 2008-2012, la Commission publie la quantité de quotas délivrée pour l'UE. Il convient d'adapter la quantité de quotas délivrée pour l'UE afin de tenir compte des installations incluses dans le système communautaire, ou qui en sont exclues, pendant la période 2008-2012 ou à partir de 2013.

**Ad article 15** : L'article remplace l'article 11 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11 de la directive 2009/29/CE.

L'effort supplémentaire fourni par l'économie communautaire exige notamment que le système communautaire révisé offre une efficacité économique maximale et que les conditions d'allocation soient parfaitement harmonisées au sein de l'Union. Il convient dès lors que l'allocation repose sur le principe de la mise aux enchères, qui est généralement considérée comme le système le plus simple et le plus efficace du point de vue économique.

La mise aux enchères doit également exclure les bénéfices exceptionnels et placer les nouveaux entrants et les économies dont la croissance est supérieure à la moyenne dans des conditions de concurrence comparables à celles des installations existantes.

Tous les États membres devront consentir des investissements importants pour réduire l'intensité de carbone de leur économie d'ici à 2020, et ceux dans lesquels le revenu par habitant reste nettement inférieur à la moyenne communautaire et dont l'économie n'a pas encore rattrapé celle des États membres plus prospères devront quant à eux déployer des efforts considérables pour améliorer leur efficacité énergétique. À la lumière des objectifs que constituent l'élimination des distorsions de la concurrence intracommunautaire et la recherche de la meilleure efficacité économique possible lors de la transformation de l'économie communautaire en une économie à faible intensité de carbone sûre et durable, il ne serait pas judicieux, dans le cadre du système communautaire, de réserver aux secteurs économiques un traitement différent selon l'État membre. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre au point d'autres mécanismes pour soutenir les efforts des États membres caractérisés par un revenu par habitant relativement faible et des perspectives de croissance relativement importantes. Il convient dès lors de répartir 88 % de la quantité totale de quotas à mettre aux enchères entre les États membres, sur la base de leurs parts relatives des émissions dans le système communautaire en 2005 ou de la moyenne de la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu. Aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'UE, il est opportun d'attribuer 10 % de la quantité totale à certains États membres, qui devront les utiliser pour réduire les émissions et s'adapter aux conséquences du changement climatique. Il convient, lors de la répartition de ces 10 %, de tenir compte des niveaux de revenu par habitant en 2005 et des perspectives de croissance des États membres, et d'attribuer des quantités plus élevées aux États membres dans lesquels les revenus par habitant sont faibles, et les perspectives de croissance importantes. Il convient que les États membres dont le revenu moyen par habitant dépasse de plus de 20 % la moyenne communautaire contribuent à cette répartition, sauf si le coût direct du paquet global estimé dans l'analyse d'impact de la Commission accompagnant le train de mesures pour la réalisation des objectifs fixés par l'UE pour 2020 en matière de changement climatique et d'énergies renouvelables dépasse 0,7 % du PIB. En outre, 2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères devraient être répartis entre les États membres dont les émissions de gaz à effet de serre en 2005 étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux d'émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto.

Compte tenu des efforts considérables nécessaires pour lutter contre le changement climatique et s'adapter à ses conséquences inévitables, il est opportun qu'au moins 50 % du produit de la mise aux enchères des quotas soient utilisés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter aux conséquences du changement climatique, financer des activités de recherche et de développement dans le domaine de la réduction des émissions et de l'adaptation à l'évolution du climat, développer les énergies renouvelables afin de permettre à l'UE de respecter son engagement d'utiliser les énergies renouvelables à concurrence de 20 % d'ici à

2020, respecter l'engagement pris par l'Union européenne d'accroître son efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020, promouvoir le captage et le stockage géologique des gaz à effet de serre dans des conditions de sécurité pour l'environnement, contribuer au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence de Poznan sur le changement climatique (COP 14 et COP/MOP 4), favoriser les mesures visant à éviter le déboisement et à faciliter l'adaptation aux effets du changement climatique dans les pays en développement, et prendre en considération les aspects sociaux, tels que les effets des hausses potentielles des prix de l'électricité sur les ménages à revenus faibles et moyens. Ce pourcentage est nettement inférieur aux recettes nettes que les pouvoirs publics escomptent de la mise aux enchères, compte tenu de la baisse potentielle des revenus provenant de l'impôt sur les sociétés. Il convient en outre d'utiliser les produits de la mise aux enchères des quotas pour couvrir les dépenses administratives liées à la gestion du système communautaire. La directive inclut des dispositions concernant la surveillance de l'utilisation des fonds issus de la mise aux enchères.

Le fait de fournir des informations sur l'utilisation des fonds ne libère pas pour autant les États membres de l'obligation prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité de notifier certaines mesures nationales. La directive ne préjuge pas l'issue d'éventuelles procédures en matière d'aides d'État qui pourraient être intentées en vertu des articles 87 et 88 du traité.

**Ad article 16 :** L'article complète la législation luxembourgeoise existante par un article 11bis, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12 de la directive 2009/29/CE.

Il convient qu'à compter de 2013, la mise aux enchères intégrale soit la règle pour le secteur de l'électricité, qui a la possibilité de répercuter la hausse du coût du CO<sub>2</sub>, et qu'aucun quota gratuit ne soit délivré pour le captage et le stockage du CO<sub>2</sub>, ces activités étant déjà encouragées par l'absence d'obligation de restituer des quotas pour les émissions qui sont stockées.

Afin d'éviter les distorsions de la concurrence, les producteurs d'électricité peuvent bénéficier de quotas gratuits pour les services urbains de chauffage et de refroidissement et la production de chaleur et de froid grâce à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie, dans les cas où cette production de chaleur par les installations d'autres secteurs donnerait lieu à l'octroi de quotas gratuits.

Afin d'accélérer la démonstration des premières installations commerciales et des technologies innovantes dans le domaine des énergies renouvelables, il convient de réserver des allocations de la réserve destinée aux nouveaux entrants pour assurer le financement d'une récompense garantie pour les tonnes de CO<sub>2</sub> stockées ou non émises à un niveau significatif qui serait accordée aux premières de ces installations implantées dans l'Union européenne, sous réserve qu'un accord ait été conclu sur le partage des connaissances. Ce financement complémentaire devrait concerner les projets de taille suffisante, de nature innovante et bénéficiant d'un cofinancement significatif de la part de l'exploitant, couvrant, en principe, plus de la moitié du coût d'investissement en question et tenant compte de la viabilité du projet.

Pour les autres secteurs couverts par le système communautaire, il y a lieu de mettre en place un système transitoire en vertu duquel la quantité de quotas délivrés à titre gratuit en 2013 représenterait 80 % de la quantité correspondant au pourcentage des émissions globales de l'UE pendant la période 2005-2007 imputable aux installations concernées, en proportion de

la quantité annuelle totale de quotas pour l'ensemble de l'UE. Il convient que, par la suite, l'allocation de quotas à titre gratuit diminue chaque année d'une quantité égale, pour atteindre 30 % de quotas gratuits à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

Il convient que l'allocation transitoire de quotas gratuits aux installations soit réalisée suivant des règles harmonisées à l'échelle de l'UE («référentiels préétablis»), afin de réduire au minimum les distorsions de la concurrence dans l'Union. Il est opportun que ces règles tiennent compte des techniques les plus efficaces en matière de gaz à effet de serre et d'énergie, des solutions et des procédés de production de substitution, de l'utilisation de la biomasse, des énergies renouvelables, ainsi que du captage et du stockage du CO<sub>2</sub>. Il y a lieu d'éviter que les règles ainsi adoptées n'encouragent les exploitants à augmenter leurs émissions et de veiller à ce qu'une proportion croissante de ces quotas soit mise aux enchères.

Il convient que les allocations soient fixées avant la période d'échanges de manière à garantir le bon fonctionnement du marché. Ces règles harmonisées peuvent également prendre en compte les émissions correspondant à l'utilisation comme combustible de gaz résiduaux, quand l'émission de tels gaz résiduaux ne peut être évitée dans le processus industriel. À cet égard, les règles peuvent accorder des quotas gratuits aux exploitants des installations utilisant les gaz résiduaux concernés ou aux exploitants des installations qui les émettent. Il convient également que ces règles évitent les distorsions injustifiées de la concurrence sur les marchés de l'électricité et de la fourniture de chaleur et de froid aux installations industrielles. Il convient en outre que ces règles ne perturbent pas indûment la concurrence entre les activités industrielles exercées dans des installations gérées par un seul exploitant et la production des installations externalisées. Il y a lieu que les règles en question s'appliquent aux nouveaux entrants menant les mêmes activités que les installations existantes qui bénéficient d'allocations gratuites à titre transitoire. Afin d'éviter toute distorsion de la concurrence sur le marché intérieur, il convient que la production d'électricité par de nouveaux entrants ne fasse l'objet d'aucune allocation gratuite. Il y a lieu de mettre aux enchères les quotas restant dans la réserve pour les nouveaux entrants en 2020.

L'union européenne continuera à jouer un rôle de chef de file dans la négociation d'un accord international ambitieux sur le changement climatique qui permettra d'atteindre l'objectif visant à limiter à 2 °C l'augmentation de la température mondiale. Dans le cas où les autres pays développés et les autres gros émetteurs de gaz à effet de serre ne participeraient pas à cet accord international, cela pourrait causer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans les pays tiers dans lesquels l'industrie en question ne serait pas soumise à des restrictions comparables en matière d'émissions de carbone («fuite de carbone»), tout en créant des désavantages économiques pour certains secteurs et sous-secteurs communautaires à forte intensité d'énergie et soumis à la concurrence internationale. Ce phénomène pourrait compromettre l'intégrité environnementale et l'efficacité des actions communautaires. Pour parer au risque de fuite de carbone, l'UE devrait attribuer 100 % de quotas gratuits aux secteurs ou aux sous-secteurs remplissant les critères exigés. La définition desdits secteurs et sous-secteurs ainsi que des mesures requises devrait faire l'objet d'une réévaluation pour garantir que les actions nécessaires sont entreprises et de manière à éviter toute surcompensation. Dans le cas des secteurs ou des sous-secteurs spécifiques pour lesquels on peut dûment justifier qu'il n'existe pas d'autre moyen d'empêcher les fuites de carbone et dont les dépenses d'électricité représentent une bonne part des coûts de production, il est possible, si le mode de production de l'électricité est efficace, que l'action prenne en compte la consommation électrique associée au processus de production sans modifier la quantité totale des quotas. Il convient d'évaluer le risque de fuite de carbone dans ces secteurs ou sous-secteurs, dans un premier temps selon le niveau à trois chiffres (code NACE-3) ou, le cas

échéant, si les données correspondantes sont disponibles, au niveau à quatre chiffres (code NACE-4).

La Commission répertorie les secteurs ou sous-secteurs industriels à forte intensité d'énergie qui présentent un risque de fuite de carbone. Il convient qu'elle retienne comme critère pour son analyse l'incapacité des industries à répercuter le coût des quotas nécessaires sur les prix des produits sans subir de perte importante de parts de marchés en faveur d'installations établies hors de l'UE qui ne prennent pas de mesures comparables pour réduire leurs émissions. Les secteurs à forte intensité d'énergie considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone pourraient recevoir une plus grande quantité de quotas gratuits; une autre solution consisterait à introduire un système efficace de péréquation pour le carbone afin de mettre sur un pied d'égalité les installations situées dans l'UE présentant un risque important de fuite de carbone et les installations des pays tiers. Un système de ce type pourrait imposer aux importateurs des exigences qui ne seraient pas moins favorables que celles applicables aux installations de l'Union, par exemple en imposant la restitution de quotas. Il convient que toute action adoptée soit conforme aux principes de la CCNUCC, et notamment au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu de la situation des pays les moins avancés (PMA), et qu'elle soit conforme aux obligations internationales de l'UE, dont les obligations au titre de l'accord OMC.

**Ad article 17 :** L'article remplace l'article 17 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 13 de la directive 2009/29 /CE.

**Ad article 18 :** L'article remplace l'article 12bis de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 13 de la directive 2009/29/CE.

Afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'UE, il convient d'harmoniser l'utilisation, par les exploitants relevant du système communautaire, des crédits résultant de réductions des émissions réalisées hors de l'Union. Le protocole de Kyoto fixe des objectifs d'émission quantifiés pour les pays développés pour la période 2008-2012 et prévoit la création de réductions des émissions certifiées (REC) dans le cadre de projets menés au titre du mécanisme de développement propre (MDP) et d'unités de réduction des émissions (URE) dans le cadre de projets menés au titre de la mise en œuvre conjointe (MOC), que les pays développés peuvent utiliser pour atteindre une partie de ces objectifs. Bien que le protocole de Kyoto n'autorise pas la création d'URE à compter de 2013 en l'absence de nouveaux objectifs d'émission quantifiés pour les pays hôtes, il reste possible de créer des crédits MDP. Il convient de prévoir, lorsqu'un accord international sur le changement climatique aura été ratifié, une utilisation supplémentaire des REC et des URE en provenance des pays qui seront parties à cet accord. En l'absence d'un tel accord, le fait de prévoir la poursuite de l'utilisation des REC et des URE compromettrait l'efficacité de cette incitation et compliquerait la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables. Il convient que l'utilisation de REC et d'URE soit conforme à l'objectif que s'est fixé l'UE de produire 20 % de son énergie à partir de sources renouvelables d'ici à 2020 et de promouvoir l'efficacité énergétique, l'innovation et le développement technologique.

Lorsque cela est compatible avec la concrétisation de ces objectifs, il convient de prévoir la possibilité de conclure des accords avec des pays tiers afin de mettre en place dans ces pays des mesures d'incitation qui entraînent des réductions réelles supplémentaires des émissions de gaz à effet de serre, tout en stimulant l'innovation par les entreprises établies dans l'UE et le développement technologique dans les pays tiers. Ces accords peuvent être ratifiés par plus d'un pays. Une fois un accord international satisfaisant sur le changement climatique approuvé par l'UE, il convient d'élargir l'accès aux crédits résultant de projets réalisés dans

les pays tiers et d'augmenter simultanément le niveau de réduction des émissions à atteindre au moyen du système communautaire.

Dans un souci de prévisibilité, il convient d'offrir aux exploitants des garanties quant à leur capacité à utiliser, après 2012, à concurrence du niveau qui leur avait été accordé pour la période 2008-2012, les REC et les URE résultant de types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire pendant la période 2008-2012. Étant donné que la reprise en compte par les États membres des REC et des URE détenues par les exploitants entre les différentes périodes d'engagement prévues par les accords internationaux (« report » de REC et d'URE) ne peut pas avoir lieu avant 2015, et seulement si les États membres choisissent d'autoriser le report de ces REC et URE dans le cadre de droits de report restreints, il y a lieu d'offrir ces garanties en imposant aux États membres d'autoriser les exploitants à échanger les REC et les URE délivrées au titre de réductions d'émissions réalisées avant 2012 contre des quotas valables à partir de 2013.

Toutefois, étant donné que les États membres ne devraient pas être obligés d'accepter des REC et des URE qu'ils ne sont pas certains de pouvoir utiliser pour s'acquitter de leurs engagements internationaux existants, il convient que cette obligation ne se prolonge pas au-delà du 31 mars 2015. Il convient de fournir aux exploitants les mêmes garanties en ce qui concerne les REC délivrées, dans le cadre de projets mis en place avant 2013, pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013. Il est important que les opérateurs utilisent des crédits résultant de projets qui représentent des réductions d'émissions effectives, vérifiables, supplémentaires et permanentes ayant des effets clairement positifs sur le plan du développement durable et n'ayant pas d'effets graves sur le plan environnemental ou social. Une procédure permettant l'exclusion de certains types de projets devrait être établie.

Il convient de prévoir, pour le cas où la conclusion d'un accord international sur le changement climatique serait retardée, la possibilité d'utiliser des crédits provenant de projets de grande qualité dans le système d'échange communautaire, sur la base d'accords avec les pays tiers. Ces accords, qui peuvent être bilatéraux ou multilatéraux, pourraient permettre aux projets qui ont donné lieu à des URE jusqu'en 2012 mais ne peuvent plus le faire au titre du protocole de Kyoto de continuer à être reconnus dans le système communautaire.

Les PMA sont particulièrement sensibles aux effets du changement climatique et ne sont responsables que d'une part très faible des émissions de gaz à effet de serre. Il convient donc, lors de l'utilisation des recettes dérivées de la mise aux enchères pour faciliter l'adaptation des pays en voie de développement aux conséquences du changement climatique, d'accorder une attention particulière aux besoins des PMA. Étant donné que très peu de projets MDP ont été mis en place dans les PMA, il y a lieu d'offrir des garanties quant à l'acceptation des crédits résultant de projets qui y sont lancés après 2012, même en l'absence d'accord international sur le changement climatique, lorsque ces projets sont manifestement supplémentaires et contribuent au développement durable. Il convient que les PMA jouissent de ce droit jusqu'en 2020, à condition qu'ils aient d'ici-là ratifié soit un accord international sur le changement climatique, soit un accord bilatéral ou multilatéral avec l'UE.

Lorsqu'un accord international sur le changement climatique aura été conclu, des crédits supplémentaires pourront être utilisés à raison de 50 % maximum des réductions supplémentaires réalisées dans le système communautaire, mais il conviendra de n'accepter les crédits MDP de grande qualité des pays tiers dans le système communautaire, à partir de 2013, que lorsque ces pays auront ratifié l'accord international.

**Ad article 19 :** L'article ajoute un alinéa au paragraphe 1 de l'article 12 ter de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14 de la directive 2009/29/CE.

Il convient que l'UE et ses États membres n'autorisent les activités de projet que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays signataire de l'accord international relatif à ces projets, de manière à dissuader les comportements opportunistes des entreprises dans les États non-signataires d'un accord international, sauf dans le cas des entreprises basées dans des pays tiers, soit dans des entités sous-fédérales ou régionales liées au système communautaire.

**Ad article 20 :** L'article modifie l'article 13 de la législation luxembourgeoise existante sur deux points. Un paragraphe 3bis est inséré, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 15, point b) de la directive 2009/29/CE. Un paragraphe 6bis est ajouté, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 15, point c) de la directive 2009/29/CE.

Pour le captage et le stockage du CO<sub>2</sub>, ainsi que pour les technologies innovantes dans le domaine des énergies renouvelables, la principale incitation à long terme est qu'il ne sera pas nécessaire de restituer des quotas pour du CO<sub>2</sub> stocké de manière permanente ou non émis.

**Ad article 21 :** L'article modifie l'article 14 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 16 de la directive 2009/29/CE.

**Ad article 22 :** L'article modifie l'article 15 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 17 de la directive 2009/29 /CE.

**Ad article 23 :** L'article modifie la première phrase de l'article 16 de la législation luxembourgeoise existante, en précisant qu'il peut être procédé à une vérification par une personne dûment accréditée.

**Ad article 24 :** L'article complète la législation luxembourgeoise existante par un article 16bis, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 19 de la directive 2009/29 /CE.

**Ad article 25 :** L'article remplace le paragraphe 1 de l'article 18 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 21, point a) de la directive 2009/29/CE. Il est prévu qu'un règlement grand-ducal puisse préciser les modalités liées au registre ainsi que le montant annuel pour frais de gestion des comptes.

**Ad article 26 :** L'article remplace le paragraphe 4 de l'article 20 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 20 de la directive 2009/29/CE.

**Ad articles 27, 28 et 29 :** L'annexe 1 vise les catégories d'activités auxquelles s'applique la législation luxembourgeoise en vigueur ; l'annexe 1 de la directive modifiée 2003/87/CE est remplacée par l'annexe I de la directive 2009/29/CE. L'annexe II est celle introduite par la directive modifiée 2003/87/CE et partant la législation luxembourgeoise existante. Les annexes II bis et II ter sont de nouvelles annexes insérées à la directive modifiée 2003/87/CE et partant à la législation luxembourgeoise existante.

**Ad article 30 :**

En raison des nombreuses obligations qui découlent de l'application de la loi, le personnel de l'Administration de l'environnement est à renforcer par deux ingénieurs. Comme la matière hautement technique que constitue le registre des quotas d'émission à effet de serre avec

toutes ses activités connexes, y inclus la participation à de nombreux groupes de travail au niveau de la Commission est actuellement gérée par une seule personne au sein de l'Administration de l'environnement, une application conséquente et rationnelle de l'une des matières environnementales les importantes, nécessité un renforcement en personnel du service concerné de l'Administration de l'environnement.

**Ad article 31 :**

L'article 3 de la directive 2009/29/CE dispose : « Les dispositions de la directive 2003/87/CE, modifiée par la directive 2004/101/CE, par la directive 2008/101/CE et par le règlement (CE) no 219/2009, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2012 ».

Le considérant (48) de la directive précitée dispose : « Afin que la période d'échanges 2008-2012 puisse s'achever correctement, il convient que les dispositions de la directive 2003/87/CE, modifiée par la directive 2004/101/CE et par le règlement (CE) 219/2009, restent applicables sans préjudice de la possibilité, pour la Commission, d'adopter les mesures nécessaires au nouveau mode de fonctionnement du système communautaire à compter de 2013 ».

Afin d'assurer que les dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée soient respectées jusqu'au 31 décembre 2012 et qu'à partir de cette date les nouvelles dispositions soient appliquées, l'article 31 du projet de loi dispose : « Sauf dispositions contraires et sans préjudice du respect des obligations découlant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre se rapportant à la période 2008-2012, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

## **Exposé des motifs**

Le présent projet de loi se propose – par le biais d’une modification de la législation existante – de transposer en droit national la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d’améliorer et d’étendre le système communautaire d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre, communément dénommé « SCEQE ».

Ledit système représente une application au niveau communautaire du Protocole de KYOTO. Dans le cadre de ce Protocole, les 15 pays membres de l’UE avant 2004 se sont engagés à réduire de 8 % leurs émissions agrégées de gaz à effet de serre entre 2008 et 2012, par rapport au niveau de l’année de référence (1990 dans la plupart des cas). Cet objectif collectif a été converti en différents objectifs nationaux, qui ont fait l’objet d’un accord juridiquement contraignant (décision du Conseil 2002/358/CE du 25 avril 2002). Les 12 États membres qui sont entrés dans l’UE en 2004 et 2007 ont tous leurs propres objectifs nationaux contraignants en vertu du Protocole, à l’exception de Chypre et de Malte.

Il se propose en outre de désigner l’Administration de l’environnement comme « administrateur national » du registre de quotas d’émissions tel que l’exige le règlement (UE) N° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l’Union pour la période d’échanges débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour les périodes d’échanges suivantes du système d’échange de quotas d’émission de l’Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision N° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) N° 2216/2004 et (UE) N° 920/2010.

### **Principes directeurs de la législation communautaire avant la directive 2009/29/CE**

La mise en œuvre du SCEQE s’effectue en plusieurs phases ou « périodes d’échanges ». Les directives répertoriées ci –après constituent la première et la deuxième phase.

La directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre (GES) dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil a mis en place un système d’échange de quotas d’émission de GES afin de favoriser leur réduction dans des conditions efficaces et performantes.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, toute installation réalisant une des activités reprises à l’annexe I de la directive (activités dans le secteur de l’énergie, la production et transformation des métaux ferreux, l’industrie minérale et la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton) et émettant les GES spécifiés en relation avec cette activité doit posséder une autorisation délivrée à cet effet. Chaque Etat membre élabore ainsi un plan national d’allocation des quotas : les plans correspondant à la première période de trois ans établie par la directive (1<sup>er</sup> janvier 2005 - 1<sup>er</sup> janvier 2008) doivent être publiés au plus tard le 31 mars 2004 et ceux correspondant aux périodes ultérieures de cinq ans doivent être publiés au moins 18 mois avant le début de la période.

En vertu de la directive, au moins 95 % des quotas de la première période de trois ans devaient être octroyés gratuitement aux installations. Pour la période de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les États membres devaient distribuer 90 % des quotas de manière gratuite.

Les entreprises dépassant leur objectif individuel devraient payer une amende de 40 euros par tonne de CO<sub>2</sub> émise, ces amendes atteignant 100 euros à compter de 2008.

La première période du SCEQE (de 2005 à 2007) a permis d'établir un libre échange des quotas d'émission dans toute l'Union européenne, de mettre en place l'infrastructure nécessaire en matière de surveillance, de déclaration et de vérification : en gros, il s'agissait d'établir un prix du carbone et les quotas nationaux. Lors de la première période, le système concernait les émissions de CO<sub>2</sub> produites par les installations industrielles les plus polluantes, recensées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE :

- cogénération,
- installations de combustion,
- raffineries de pétrole,
- fours à coke,
- usines sidérurgiques,
- usines de fabrication de ciment, verre, chaux, briques, céramique, pâte à papier et papier.

La deuxième période du SCEQE correspond à l'application du [Protocole de Kyōto](#) (du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012). Les quotas sont alloués gratuitement aux installations. Si une entreprise dépasse les quotas, elle peut soit adapter son installation soit acheter, au prix du marché, des quotas supplémentaires à une entreprise n'en ayant pas besoin. À partir de 2008, les émissions d'oxyde nitreux issues de la production d'acide nitrique ont également été incluses. De plus la portée géographique du SCEQE a été étendue au-delà des 27 États membres pour inclure l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

La [directive 2004/101/CE](#) du 27 octobre 2004 a modifié la directive de 2003 au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto. Elle approfondit le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de l'UE et le protocole de Kyoto, en ce qu'elle rend compatibles avec ce système les mécanismes dits « de projet » du protocole de Kyoto (la mise en œuvre conjointe et le mécanisme de développement propre). De cette manière, les exploitants pourront utiliser ces deux mécanismes dans le cadre du système d'échange de quotas pour s'acquitter de leurs obligations. Le résultat sera une réduction des coûts de mise en conformité des installations soumises au système.

Cette directive reconnaît ainsi la validité des crédits résultant des projets de mise en œuvre conjointe (MOC) et du mécanisme de développement propre (MDP) au même titre que les quotas d'émission, à l'exception de ceux générés par des installations nucléaires et ceux issus de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Les crédits résultant de projets de MOC sont appelés « unités de réduction des émissions » (URE), tandis que les crédits résultant de projets du MDP sont appelés « réductions d'émissions certifiées » (REC). La directive prévoit également des modalités pour éviter que les URE ou les REC ne soient comptabilisées deux fois, lorsqu'elles résultent d'activités qui entraînent également une réduction ou une limitation des émissions des installations conformément à la directive 2003/87/CE.

À partir de 2012, le SCEQE s'applique aux émissions de CO<sub>2</sub> de l'aviation civile en application de la [directive 2008/101/CE](#) du 19 novembre 2008.

### *Champ d'application*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le SCEQE sera applicable à tous les vols à destination ou au départ d'un aéroport de l'UE, que les exploitants soient ou non établis dans l'UE. La directive prévoit d'étendre l'application du SCEQE à des pays tiers qui adoptent des mesures similaires pour réduire les émissions de GES produites par leur secteur de l'aviation. Sont exclus du système les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu, les vols humanitaires, les vols médicaux d'urgence, les vols effectués aux fins de contrôle, ainsi que les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public (par la police, les douanes et l'armée). Sont également exclus les exploitants assurant des niveaux de trafic très faibles (c'est-à-dire les exploitants des pays en développement).

### *Plafond des émissions et allocation des quotas aux exploitants d'aéronefs*

Le total des émissions produites par le secteur de l'aviation sera équivalent: - pour 2012 à 97% des émissions historiques de ce secteur, soit la moyenne annuelle des émissions durant la période 2004-2006; - à partir de 2013, le plafond annuel sera réduit à 95% de ces émissions. Il est prévu de délivrer 85% des quotas à titre gratuit, sur la base d'un référentiel simple, alors que les 15% restants seront mis aux enchères. Il appartiendra à chaque Etat membre de décider de l'utilisation à donner au produit issu de la mise aux enchères de ses quotas.

### *Réserve spéciale*

Une réserve spéciale est prévue pour les nouveaux exploitants et pour les exploitants d'aéronefs en croissance rapide (il faut comprendre les exploitants qui peuvent apporter la preuve d'une croissance annuelle de plus de 18%). Le but est de ne pas pénaliser les nouveaux exploitants d'aéronefs ou les exploitants des Etats membres dont le taux de mobilité est initialement très faible. C'est pourquoi 3% de l'ensemble des quotas seront réservés aux exploitants d'aéronefs remplissant les conditions requises, sur la base d'un système de référence.

### *Sanction*

La directive prévoit, en dernier ressort, d'imposer une sanction à l'exploitant ne respectant pas ses prescriptions: la sanction prend la forme d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire.

Le règlement (CE) no 748/2009 – tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 100/2012 - a fixé la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive de 2003 et précisé l'Etat membre responsable de chaque exploitant d'aéronef.

La décision de la Commission 2011/149 /UE a fixé les émissions historiques du secteur de l'aviation.

## **Principes directeurs de la directive 2009/29/CE**

La directive 2009/29/CE représente la troisième phase. Le nouveau système entrera en vigueur en 2013 et sera valable jusqu'en 2020. Les principes directeurs peuvent être résumés comme suit :

*Approche* : les plafonds d'émission nationaux sont remplacés par un plafond unique européen ; le quota est réduit linéairement chaque année.

*Autorisation d'émettre des GES* : toute installation réalisant une des activités reprises à l'annexe I de cette directive (des activités dans le secteur de l'énergie, la production et transformation des métaux ferreux, l'industrie minérale et la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton) et émettant les gaz à effet de serre spécifiés en relation avec cette activité doit posséder une autorisation délivrée à cet effet par les autorités compétentes.

Les demandes d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre doivent décrire:

- l'installation, ses activités et les technologies utilisées;
- les matières employées pouvant émettre les gaz à effet de serre indiqués à l'annexe II;
- les sources d'émission des gaz;
- les mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions.

Les autorités accordent l'autorisation si elles considèrent que l'exploitant de l'installation est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions. Une autorisation peut concerner plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant. L'autorisation contient:

- le nom et l'adresse de l'exploitant;
- la description des activités et des émissions de l'installation;
- un programme de surveillance;
- les exigences en matière de déclaration des émissions;
- l'obligation de restituer, au cours des quatre premiers mois de chaque année, les quotas correspondant aux émissions totales de l'année précédente.

L'autorité compétente réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.

*Champ d'application* : le système sera étendu à de nouveaux secteurs, notamment la pétrochimie, le secteur de l'ammoniac et de l'aluminium. Il comprendra également deux nouveaux gaz (oxyde d'azote et perfluorocarbène), ainsi que le secteur de l'aviation à partir de 2012. Le transport routier et maritime reste exclu, même si le transport maritime pourrait être inclus à un stade ultérieur. L'agriculture et la sylviculture ne sont pas non plus intégrées dans le champ d'application de la directive, en raison de la difficulté à évaluer précisément les émissions de ces secteurs.

Les petites installations, émettant moins de 25000 tonnes équivalent dioxyde de carbone par an, seront autorisées à sortir du système ETS, à condition de mettre en place d'autres mesures de réduction équivalentes.

Des *activités et gaz supplémentaires* non énumérés à l'annexe I de la directive de 2003, peuvent être soumis unilatéralement au système communautaire.

Les émissions industrielles de gaz à effet de serre qui ne seront pas rejetées dans l'atmosphère grâce à l'utilisation des technologies dites *de capture et de stockage de carbone* (CSC) seront comptabilisées comme non émises dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émissions.

*Validité des quotas* : les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Gestion des quotas et vente aux enchères:* La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union européenne à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012 ; cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivrés par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008 - 2012 .Les États membres mettent aux enchères l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit. La détermination des allocations gratuites se fait selon des règles harmonisées au niveau communautaire. La distribution des titres aux enchères doit être faite selon les modalités suivantes:

- 88 % sont répartis entre les États membres sur base de leurs émissions;
- 10 % sont répartis à des fins de solidarité et de croissance;
- 2 % sont répartis entre les États membres dont les émissions de gaz à effet de serre en 2005 étaient d'au moins 20 % inférieures à l'année de référence qui leur sont applicable en vertu du protocole de Kyoto.

Au moins 50 % du produit de la mise aux enchères des quotas doit être utilisé aux fins suivantes:

- réduction des gaz à effet de serre;
- développement des énergies renouvelables, ainsi que d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone;
- mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement;
- piégeage par la sylviculture;
- captage et stockage géologique;
- adoption de moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- recherche en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres;
- amélioration de l'efficacité énergétique et l'isolation;
- couverture des frais administratifs liés à la gestion du système européen.

La vente aux enchères totale devrait être de rigueur dès 2013 pour le secteur de l'électricité. Dans d'autres secteurs, les quotas gratuits seront progressivement retirés sur une base annuelle. Le niveau des enchères atteindra 70 % en 2020, avec un objectif de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

Néanmoins, certains secteurs à forte consommation d'énergie pourraient continuer d'obtenir gratuitement tous leurs quotas à long terme, si la Commission identifie un risque significatif de « fuite de carbone », c'est-à-dire un risque de délocalisation dans des pays tiers où les lois relatives à la protection du climat sont moins strictes.

*Surveillance et déclaration des émissions :* Les dispositions communautaires en la matière tiennent compte des données scientifiques les plus exactes et les plus actualisées disponibles. Les États membres et la Commission doivent veiller à ce que l'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, soit immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

*Vérification et accréditation:* un règlement relatif à la vérification des déclarations d'émissions et à l'accréditation et au contrôle des vérificateurs précise les conditions régissant l'accréditation et son retrait, la reconnaissance mutuelle, ainsi que l'évaluation par les pairs des organes d'accréditation, le cas échéant.

*Registres, rapports et accords*: un système de registres normalisé, sous la forme de bases de données électroniques, permet de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation de quotas. Ces registres garantissent également l'accès des citoyens à l'information, la confidentialité et le respect des dispositions du protocole de Kyoto.

La Commission nomme un administrateur central qui gère un journal indépendant contenant les quotas délivrés, transférés et annulés au niveau communautaire. L'administrateur central met en place un contrôle automatisé de chaque transaction relative aux quotas. S'il identifie des anomalies, les transactions en question sont arrêtées jusqu'à ce que les irrégularités soient corrigées.

Chaque année, les États membres présentent à la Commission un rapport sur l'application de la directive.

Des accords peuvent être conclus afin d'assurer la reconnaissance des quotas entre le système européen et des systèmes contraignants compatibles d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre assortis de plafonds d'émission absolus établis dans tout autre pays ou dans des entités sous-fédérales ou régionales. Des arrangements non contraignants peuvent être pris avec des pays tiers ou des entités sous-fédérales ou régionales afin d'assurer la coordination administrative et technique en ce qui concerne les quotas du système européen ou d'autres systèmes contraignants d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre assortis de plafonds d'émission absolus.

*Adaptations applicables après l'approbation par l'Union d'un accord international sur le changement climatique* : La signature d'un tel accord implique pour les États membres de réduire les gaz à effet de serre de plus de 20 %, par rapport aux niveaux de 1990, comme l'illustre l'engagement de réduction de 30 % approuvé par le Conseil européen de mars 2007.

Dans cette optique, la Commission s'engage à présenter un rapport qui évalue les éléments suivants:

- les mesures prises au niveau international;
- les actions à entreprendre pour atteindre un objectif de réduction de 30 % des émissions de gaz à effet de serre;
- les risques de fuites de carbone dans le contexte de la compétitivité des entreprises;
- les répercussions de cet accord sur d'autres secteurs économiques;
- les incidences sur le secteur agricole;
- le boisement, le reboisement, la déforestation et la dégradation de la forêt.

*Mécanismes flexibles* : Il est permis d'utiliser les crédits prévus par la directive, de même que les REC (réductions d'émissions certifiées) et les URE (unité de réduction des émissions) ou autres crédits approuvés provenant de pays tiers qui ont ratifié l'accord international.

La décision de la Commission 2010/634/UE a adapté la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2013.

Le règlement (UE) n° 920/2010 a établi un système de registres normalisé.

Le règlement (UE) No 1031/2010 a déterminé les dispositions relatives au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de GES.

La décision 2011/278/UE a défini des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit.

La décision 2011/389/UE a précisé la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union, à créer, mettre aux enchères, placer dans une réserve spéciale et à délivrer gratuitement aux exploitants d'aéronefs.

La décision 2011/540/UE, modifiant la décision 2007/589/CE, a précisé les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de GES.

La décision 2011/745/UE, modifiant les décisions 2010/2/UE et 2011/278 /UE, a établi la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

Le règlement (UE) No 1193/2011, modifiant les règlements (CE) no 2216/2004 et (UE) no 920/2010, concerne le registre de l'Union.

Le règlement (UE) No 1210/2011, modifiant le règlement (UE) No 1031/2010, vise le calendrier, la gestion et les autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de GES.

#### **Décision No 406/2009/UE**

La décision de la Commission No 2009/406/CE – telle que modifiée par la décision de la Commission No 2010/778/UE - relative aux efforts à fournir par les EM pour réduire leurs émissions de GES afin de respecter l'engagement de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, établit les quantités respectives d'émissions attribuées à la Communauté européenne et à chacun de ses EM.

Afin de parvenir, d'ici 2020, à une réduction moyenne de 10 % des émissions de gaz à effet de serre des *secteurs non couverts par le système ETS*, comme le transport, la construction, l'agriculture et les déchets, la Commission a fixé des objectifs nationaux en fonction du PIB de chaque pays. Les pays les plus riches doivent opérer des réductions plus importantes (jusqu'à 20 % pour le Danemark, l'Irlande et le Luxembourg), tandis que les pays plus pauvres (notamment le Portugal, ainsi que tous les pays ayant adhéré à l'UE après 2004, excepté Chypre) seront en fait autorisés à augmenter leurs émissions de gaz à effet de serre dans ces secteurs – respectivement jusqu'à 19 et 20 % pour la Roumanie et la Bulgarie – afin de prendre en compte les prévisions élevées de croissance de leur PIB.

## **Projet de loi**

A l'instar de l'approche adoptée par les instances communautaires, le projet de loi procède à une adaptation de la législation applicable en la matière, à savoir la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, telle que modifiée par la suite.

Le principe de la transposition « toute la directive rien que la directive » s'impose tout particulièrement à la présente matière.

Le projet de loi prévoit un renforcement en personnel de l'Administration de l'environnement en raison des nombreuses obligations qui se dégagent de l'application de la loi.

Il est à noter que certaines dispositions de la directive précitée ne sont pas reprises en droit national alors que leur application au Luxembourg n'est pas de mise. Il s'agit principalement des articles 10 quater, 24 et 27 de la